

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2008
PROCES-VERBAL

Convocation

du seize juin deux mil huit adressée à chaque conseiller pour la séance du vingt trois juin deux mil huit.

ORDRE DU JOUR

- 1 - Centre de Loisirs communaux/garderies/restaurants municipaux/activités sportives
 - * Modification du règlement intérieur
- 2- Contrat Educatif Local Etat/Commune
 - * Reversement subvention à l'A.S.S.S. Rugby
 - * Convention 2008
- 3 - Demande de subvention communale
 - * Association A.S.T.U.S.S.
- 4 - Budget Commune :
 - * Virement de crédits n° 2/2008
- 5 - Scolarisation hors commune de résidence
 - * Participation financière
- 6 - Convention Commune/Fédération des Œuvres Laïques du Tarn
- 7 - Convention Commune/Hôpital de Lavour
- 8 - Restauration scolaire et municipale
 - * Convention Commune/Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique / Société Compass Group France
- 9 - Travaux d'assainissement
 - * Marché de travaux Commune / Groupement d'Entreprises RIGAL TP / SCAM TP
- 10 - Demandes de subventions de la Commune
 - * Complexe sportif de la Messale - Travaux de main courante et installation de pare-ballons
 - * Espace culturel et de Tourisme
- 11 - Commission Locale d'Information et de Surveillance de la plateforme de traitement et de valorisation de déchets de Montauty
 - * Elections des Représentants du Conseil Municipal
- 12 - Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées
- 13 - Association Foncière de remembrement
 - * Renouvellement des membres du bureau
- 14 - Création de la Commission municipale « Communication »
- 15 – Syndicat des Eaux de la Montagne Noire
 - * Rapport annuel d'activités 2007
- 16 - S.I.C.T.O.M. de la Région de Lavour
 - * Lutte contre les dépôts sauvages de déchets
 - * Rapport annuel d'activités 2007
- 17 - Règlement intérieur du Conseil Municipal
- 18 - Convention Commune / Comité des Œuvres Sociales des Employés Communaux
- 19 - Ressources humaines
 - 1 - Elus communaux
 - 1.1 - Droit à la formation
 - 2 - Personnel communal
 - 2.1 - convention cadre de formation Commune / CNFPT
 - 2.2 -Tableau des effectifs
 - * Création d'emplois occasionnels, saisonniers et permanents
- 20 - Compte-rendu des délégations du Conseil au Maire

L'an deux mil huit, le vingt trois juin à dix huit heures quinze, le Conseil Municipal de St-Sulpice, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Bernard SOULET, Maire.

Etaient présents : M. Bernard SOULET, Maire - M. Robert GROWAS, Mme Nicole BERSIA, M. Bernard VERGNAUD, Mme Evelyne CURNAC, M. Jean-Claude AURIOL, Mme Josette DUPUIS, Maires-Adjoints - Mme Eliane PRAT, MM. Jacques ESPARBIE, Edmond FERRER, Henri DOURNES, Patrick BALLAND, Marino SCANDELLA, Mmes Marie-France BRU, Anne VUILLET, Hélène RIGAL, MM. Nicolas BERTY, Alain CHABAUD, Mmes Geneviève PARAYRE, Laurence SENEGAS, MM. Jean-Claude LAURENS, Joël PASQUIER, Michel MARQUES

Excusés : M. Michel COLS (procuration à M. Bernard SOULET), Mmes Marie-Josée LANTES, Monique GISQUET (procuration à M. Edmond FERRER), Sandrine BONNEL (procuration à M. Joël PASQUIER), Véronique REVELLO (procuration à Mme Laurence SENEGAS).

Absente : Mme Edwige RULLIER

Secrétaire de séance : Michel MARQUES

A noter qu'après avoir donné procuration à M. Patrick Balland, M. Jacques ESPARBIE quitte la séance à l'issue de l'examen du dossier intitulé : n° 16 - S.I.C.T.O.M. de la Région de Lavaur - Rapport annuel d'activités 2007

Avant d'aborder l'ordre du jour, M. le Maire donne la parole sur les thèmes suivants :

1 - TRAVAUX DIVERS

*** Route de Montauban**

M. Jean-Claude LAURENS attire l'attention de l'Assemblée sur la dangerosité provoquée par les dégradations du revêtement de la route de Montauban dues à la chaleur et s'interroge par ailleurs sur la responsabilité qui en découle en raison du statut départemental de la route et de l'intervention de la Commune pour la réalisation des travaux.

M. Bernard VERGNAUD rappelle les circonstances de réalisation du revêtement initial qui a eu lieu en période hivernale, les travaux de la tranche d'assainissement n'étaient pas terminés et n'avaient pas fait l'objet d'un recollement.

Les services du Conseil Général s'étaient préoccupés également de la responsabilité des parties en pareille circonstance étant précisé qu'elle incombe à l'entreprise qui assurera un revêtement supplémentaire de la chaussée à ses frais.

*** Faubourg St-Marc et Avenue Pasteur**

M. Alain CHABAUD formule deux remarques, l'une sur les travaux du faubourg St-Marc et les désagréments occasionnés aux riverains, l'autre sur les travaux de l'Avenue Pasteur en réitérant sa satisfaction formulée en commission des travaux.

Il souligne cependant que dans le cadre du développement durable, il aurait été judicieux de revoir l'éclairage public. M. Bernard VERGNAUD indique que des travaux de remplacement des candélabres qui viennent d'être faits étaient programmés depuis 2006 et n'intégraient pas ce type de contraintes.

*** Diverses rues**

Une discussion s'installe quant aux difficultés de coordination des travaux dans les rues dont certains ne sont pas financés par la Commune mais assurés par le Syndicat des Eaux de la Montagne Noire ou le Syndicat d'Electrification.

Il est mis en évidence la gêne occasionnée pour le stationnement pendant la durée des chantiers ainsi que l'absence de signalisation faite et maintenue en place par les entreprises.

En effet, le mécontentement grandit dans la population compte-tenu de la durée et de l'organisation des divers chantiers dans le centre ville.

M. Michel MARQUES souhaite que la Commune fasse valoir ses droits vis-à-vis des obligations des entreprises lorsque celles-ci font des travaux.

*** Piscine**

M. Michel MARQUES signale au conseil le mécontentement des utilisateurs de la piscine depuis les derniers travaux de réfection quant à l'état du carrelage qui s'avère glissant.

M. Bernard VERGNAUD rappelle que, dans le cadre du marché, la pose d'un carrelage antidérapant était prévue et reconnaît que le matériau utilisé devient glissant dès qu'il est mouillé bien que le certificat du carrelage atteste qu'il est antidérapant.

M. le Maire rappelle les dispositions du règlement intérieur de la piscine.

M. Joël PASQUIER signale qu'un adulte a glissé et regrette que les avenants sur les travaux aient été acceptés car les travaux mal faits doivent être pris en charge par les entreprises.

M. le Maire lui indique qu'il n'y a pas eu d'avenant relatif au carrelage de la piscine. La solution technique est en cours de recherche.

2 - PAYS DE COCAGNE :

M. Jean-Claude LAURENS questionne M. Jacques ESPARBIE sur le fonctionnement du conseil de développement du pays de Cocagne. Ce dernier lui indique que les formalités de mise en place sont en cours suite aux élections municipales et rappelle qu'il assure la présidence du S.C.O.T., du pays de Cocagne du S.I.C.T.O.M. et de la C.C.T.A.

3 - RESTAURATION SCOLAIRE

M. Alain CHABAUD met en évidence l'inquiétude de deux parents d'élèves dont les enfants sont allergiques et qui ne seraient plus admis à la cantine sans paiement d'un surcoût. Il demande si la Commune est en droit de refuser l'accueil de ces enfants et si la société de restauration peut refuser de servir ces repas.

Mme Nicole BERSIA informe l'Assemblée que la société de restauration n'acceptera plus les Plans d'Accueil Individualisés (P.A.I.) pour les enfants allergiques mais proposera un panier repas à 10 € environ. Ce sujet est inscrit à l'ordre du jour de la première réunion de la commission des affaires scolaires du 24 juin 2008. De plus, les familles ont la possibilité de déposer un dossier auprès du C.C.A.S. en cas de besoin.

M. Alain CHABAUD souhaiterait qu'un effort soit fait par la municipalité quant à la prise en charge du différentiel entre le prix normal du repas et le prix proposé par la société pour les allergies.

M. le Maire indique que les familles concernées seront reçues individuellement afin de trouver la solution la plus appropriée tout en soulignant les difficultés de répondre à toutes les questions et de trouver la bonne méthode pour rester juste.

Mme Laurence SENEGAS demande les raisons pour lesquelles la société Scolarest refuse de prendre les enfants dans le cadre d'un Plan d'Accueil Individualisé (P.A.I.) puisque le contrat a été signé avec la collectivité pour une durée définie et avec des engagements précis qu'elle souhaite connaître.

Après avoir exposé les raisons pour lesquelles la société Scolarest a été amenée à interpeller la Commune sur la conduite à tenir en matière de P.A.I. M., le Maire confirme qu'il n'y a pas de non respect du contrat initial et que des sociétés spécialisées fournissent des plateaux repas.

4 - SEANCE CONSEIL MUNICIPAL ET ENREGISTREMENTS

En vue d'améliorer la transparence du débat démocratique M. Alain CHABAUD demande si le système d'enregistrement des séances du conseil municipal fonctionne ; Une réponse négative lui est donnée par M. le Maire en ce qui concerne cette séance.

5 - LYCEE

M. Alain CHABAUD interroge M. le Maire sur la parution de l'article dans La Dépêche relatif au lycée à St-Sulpice qui serait situé sur une réserve foncière, route de Lavaur, en déplorant d'apprendre l'information par la presse. Il demande la production d'un état des réserves foncières de la Commune avec un document synoptique représentant les différentes parcelles.

M. le Maire lui indique qu'il fera droit à sa requête.

M. Michel MARQUES considère comme une forme d'irrespect que la presse s'empare des projets communaux avant que les commissions et le conseil municipal aient été informés et se soient prononcés.

M. Marino SCANDELLA se félicite de la position prise par la commune sur ce projet et souhaite que les parents et les élus municipaux partagent tous le même objectif.

Faisant état des difficultés de la communication publique notamment quant aux avancées des démarches faites auprès de la Région et du Département sur ce projet, M. le Maire indique que la Ville est en concurrence avec la Haute-Garonne compte-tenu de sa situation géographique puisqu'il n'y a pas de limite administrative départementale pour ce type d'établissement. Il rajoute ensuite qu'un projet de lycée doit voir le jour en dehors de Toulouse, sur le Nord-Est.

M. le Maire insiste sur l'objectif visant à créer une cité scolaire à St-Sulpice et rappelle les problèmes d'extension du collège.

6 - ASSOCIATIONS

Mme Laurence SENEGAS et M. Jean-Claude LAURENS rappellent que leur groupe avait demandé, lors d'un précédent conseil, des rapports d'activités concernant certaines associations et notamment ceux du « Respect » et des « Musicales ».

7 - RENTREE SCOLAIRE SEPTEMBRE 2008

Mme Laurence SENEGAS souhaite connaître la position de la Ville sur les nouvelles dispositions de l'Education Nationale concernant la suppression de l'école le samedi matin afin que les familles soient informées avant la fin de l'année scolaire.

Mme Nicole BERSIA indique que cette question sera traitée par la Commission Scolaire prévue le 24 juin 2008.

1 - CENTRES DE LOISIRS COMMUNAUX / GARDERIES / RESTAURANTS MUNICIPAUX / ACTIVITES SPORTIVES

**** Modification du règlement intérieur (DL-080623-0088)***

A la demande de M. le Maire, Mme Nicole BERSIA, Adjointe, présente à l'Assemblée le projet de modification du règlement intérieur des centres de loisirs communaux / garderies / restaurants municipaux qu'il convient d'actualiser pour prendre en considération :

- l'intégration des nouvelles dispositions relatives aux stages de remise à niveau initiées par l'Education Nationale en faveur des élèves,
- le mode de fonctionnement des activités sportives extra-scolaires en direction des jeunes de 11 à moins de 18 ans.

Elle précise par ailleurs, que ce règlement, sera examiné prochainement en commission en vue d'y apporter de nouvelles modifications

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu les explications qui lui sont fournies par Mme Nicole BERSIA, Adjointe ;
- Vu l'avis de la Commission « Finances, administration générale et ressources humaines » du 4 juin 2008 ;
- Vu le règlement intérieur du 26 juillet 2007 en vigueur ;
- Vu le projet de modification dudit règlement intérieur qui lui est présenté ;
- Considérant qu'il y a lieu d'intégrer dans le règlement intérieur les modifications susvisées ;
- Considérant enfin que l'Assemblée sera amenée à se prononcer ultérieurement pour incorporer de nouvelles dispositions audit règlement ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- de modifier le règlement intérieur existant afin d'intégrer d'une part les nouvelles dispositions relatives aux stages de remise à niveau pour les élèves organisés par l'Education nationale et d'autre part, le mode de fonctionnement des activités sportives extra-scolaires en direction des jeunes de 11 à moins de 18 ans.
- de prendre acte de la nouvelle appellation du règlement intérieur des « centres de loisirs communaux / garderies / restaurants municipaux / activités sportives ».
- d'approuver, tel qu'il est présenté, le règlement intérieur modifié applicable à compter du 1^{er} juillet 2008 et annexé à la présente délibération.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE

REGLEMENT INTERIEUR DES CENTRES DE LOISIRS COMMUNAUX / GARDERIES / RESTAURANTS MUNICIPAUX

CLSH René Goscinny / AEPS et GARDERIE Marcel Pagnol / CLAE et GARDERIE Louisa Paulin
CLAE, AEPS et GARDERIE Henri Matisse
Restaurants Louisa PAULIN, Henri Matisse et Marcel PAGNOL
Activités Sportives
CHAPITRE I

REGLES COMMUNES AUX CENTRES DE LOISIRS / GARDERIES / RESTAURANTS MUNICIPAUX

ART 1 – CONDITIONS D'ADMISSION

L'admission aux Centres de Loisirs, aux garderies, aux restaurants municipaux et activités sportives pendant les heures d'ouverture est subordonnée :

- à la constitution d'un dossier d'inscription et à la production spontanée de documents par le responsable légal de l'enfant annuellement :

- a) Livret de famille (En cas de séparation ou de divorce justificatif de l'exercice de l'autorité parentale) ;
- b) Un justificatif de domicile (datant de moins de trois mois) ;
- c) Justificatif des vaccinations (carnet de santé) ;
- d) Attestation d'assurance de responsabilité civile du responsable légal de l'enfant
- e) Dernier avis d'imposition ou de non imposition (à fournir chaque année avant le 31 décembre) pour le calcul du quotient familial ;
- f) Dossier d'inscription dûment complété et signé par le responsable légal de l'enfant (ce dossier est à renouveler tous les ans) ;
- g) Cartes d'aides diverses à produire chaque année dans les délais prescrits (cartes loisirs C.A.F avant le 31 mai de l'année en cours, carte PASS M.S.A. avant le 30 juin de l'année en cours) ;
- h) Une photographie d'identité (production facultative dans le cadre de l'application d'une mesure de sécurité en urgence.

- au paiement des frais de séjour, suivant les tarifs fixés par décision municipale.

Dans le cas de non production des documents précités dans les délais prescrits ci-dessus, il sera fait application du tarif maximum.
Dans le cas de non paiement dans les délais impartis, l'enfant ne pourra plus être accueilli aux Centres de Loisirs.

ART 2 – MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Tous les mois, la Direction des Actions aux Publics émet pour chaque famille, une facture adressée au domicile sur la base des prestations utilisées au cours du mois par l'enfant. Les tarifs sont fixés par décision municipale.

Pour tout problème, la famille doit contacter la Direction de l'Action aux Publics située 178 rue Henry Durant à Saint Sulpice (Tarn) aux jours et heures d'ouverture au public du service. En aucun cas, elle doit modifier la facture de sa propre initiative.

- Les différents modes de paiement à la disposition des familles :
* en numéraire

Le règlement peut intervenir en numéraire au bureau de la Direction des Actions aux Publics située 178 rue Henry Durant à Saint Sulpice (Tarn) aux jours et heures d'ouverture au public.

* par chèque bancaire

Le chèque (libellé au nom du Trésor Public devra impérativement être joint avec le talon de la facture et envoyé par courrier ou remis à l'adresse « Direction des Actions aux Publics, 178 rue Henry Dunant 81370 Saint Sulpice (Tarn) ».

* carte bancaire

Après réception de la facture au domicile, les familles devront se présenter à la « Direction des Actions aux Publics, 178 rue Henry Dunant 81370 Saint Sulpice (Tarn) » où elles pourront procéder au règlement par carte bancaire de la facture à l'issue duquel un ticket de carte bancaire leur sera remis.

* Prélèvement automatique.

Après réception de la facture au domicile, la famille pourra régler par prélèvement automatique uniquement si elle a souscrit un contrat de prélèvement qu'elle doit retirer au préalable soit à la Direction des Actions aux Publics, 178 rue Henry Dunant 81370 Saint Sulpice (Tarn) soit sur le site Internet de la Commune www.ville-saint-sulpice-81.fr.

- Situations particulières

Quel que soit le mode de paiement choisi, il est impératif de respecter la date limite de paiement indiquée sur la facture.

Si le règlement n'est pas parvenu dans les délais à la Direction des Actions aux Publics, le paiement devra être fait directement auprès du Trésor Public Place Soult 81370 – Saint-Sulpice(Tarn) Téléphone 05.63.41.83.73.

En cas de difficultés de paiement de la facture les familles peuvent s'adresser aux services sociaux.

ART 3 – OBLIGATIONS DU RESPONSABLE LEGAL DE L'ENFANT

Le responsable légal de l'enfant s'engage à prendre connaissance du règlement intérieur et à s'y conformer sans aucune restriction, le règlement pouvant lui être remis sur simple demande..

Le responsable légal de l'enfant doit accompagner l'enfant dans le bureau d'accueil des centres de loisirs concernés où les agents territoriaux responsables noteront sa présence.

Le responsable légal de l'enfant doit, obligatoirement, donner son autorisation expresse pour tout départ de celui-ci en cours de journée. A cet effet, les agents territoriaux responsables des centres de loisirs concernés tiennent à sa disposition un imprimé spécifique à compléter.

Le responsable légal de l'enfant a l'obligation de respecter les horaires de fonctionnement des centres de loisirs et garderies.

Le responsable légal de l'enfant a l'obligation de remplir la fiche sanitaire (autorisation parentale).

☛ *Situation particulière : conduite à tenir en cas d'allergie d'un enfant :*

Le responsable légal de l'enfant doit immédiatement se mettre en relation avec le Directeur de l'établissement scolaire ou le Directeur du centre de loisirs pour mettre en place un Plan d'Accueil Individualisé (P.A.I.), formalité obligatoire pour accéder aux différents services municipaux.

ART 4 – REGLES DE CONDUITE A RESPECTER

Il est formellement interdit :

- *de pénétrer dans l'enceinte des centres de loisirs avec des objets susceptibles de blesser,*
- *d'avoir une tenue contraire aux bonnes mœurs ou de se montrer indécent en gestes ou en paroles,*
- *de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet,*
- *de faire pénétrer des animaux dans les bâtiments, même tenus en laisse ou portés dans les bras,*
- *de photographier les enfants sans leur consentement,*
- *de pénétrer dans les zones interdites signalées,*
- *de fumer.*

ART 5 – ASSURANCE

Les Centres de Loisirs sont assurés en responsabilité civile pour le personnel territorial et les enfants à GROUPAMA D'OC – 20 bd Carnot – 31000 Toulouse (contrat RC n°8158157)

Aucun recours ne peut être exercé contre la Commune pour les objets égarés ou dérobés dans les Centres de Loisirs et Restaurants.

En cas d'accident d'un enfant présent dans un centre de loisirs, à la garderie ou dans le restaurant municipal, le personnel communal alertera les secours. En cas de transfert de l'enfant en milieu hospitalier, la famille sera prévenue.

Une déclaration d'accident sera rédigée par le responsable de structure d'accueil municipale auprès de la société d'assurance ci-dessus indiquée.

ART 6 - NON RESPECT DU REGLEMENT

Toute infraction au présent règlement peut donner lieu à l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant par décision municipale.

ART. 7 - REGLES PARTICULIERES POUR LE PERISCOLAIRE

Seule la décision de fermeture par le Directeur de l'école de l'établissement scolaire annule les réservations de la famille pour le périscolaire .En dehors de cette situation, la famille reste redevable des prestations facturées .

En cas de sorties scolaires ou autres évènements liés à l'école les prestations seront déduites dans la mesure où le Directeur de l'école aura prévenu par écrit, huit jours avant. le Directeur de la Direction des Actions aux Publics .

ART 8 - EXECUTION ET MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur sera affiché d'une manière permanente et visible dans les locaux des divers centres de loisirs garderies et restaurants municipaux.

Toute modification du règlement intérieur relève de la compétence du Conseil Municipal.

La Directrice Générale des Services, le(s) Directeur(s) des Centres de Loisirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement, dont une expédition sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Castres et à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

CHAPITRE II

REGLES SPECIFIQUES AU C.L.S.H. René Goscinny (extrascolaire)

ART 1 – CONDITIONS D'ACCUEIL

Seuls les enfants dont l'un des parents au moins a sa résidence principale sur la Commune ou un des grands parents , sont autorisés à fréquenter le Centre de Loisirs René Goscinny.

Le Centre de Loisirs sans hébergement « René Goscinny » (C.L.S.H.) fonctionne les mercredis et pendant les vacances scolaires suivant les horaires ci-dessous :

1.1 - Horaires de fonctionnement : 7 h 30 à 18 h 30

** Les mercredis, hors vacances scolaires :
Accueil des enfants par journée ou demi-journée avec ou sans repas*

** Pendant les vacances scolaires :
Accueil des enfants toute la journée (repas compris)*

1.1.1 - Matin :

** Les mercredis hors vacances scolaires : accueil échelonné de 7 h 30 à 10 h 15*

** Pendant les vacances scolaires : accueil échelonné de 7 h 30 à 10 h 15*

1.1.2 - Midi :

** Les mercredis hors vacances scolaires : départ échelonné de 11 h 30 à 12 h 15*

** Les mercredis hors vacances scolaires : accueil échelonné de 13 h 30 à 14 h 15*

1.1.3 - Soir

** Les mercredis hors vacances scolaires : départ échelonné de 17 h à 18 h 30*

** Pendant les vacances scolaires : départ échelonné de 17 h à 18 h 30*

1.1.4 - Sorties

** Les horaires ci-dessus sont adaptés selon la nature de la sortie.*

Le représentant légal de l'enfant doit prendre connaissance du programme de la sortie et de ses particularités afin de doter son enfant des tenues, équipements, protection nécessaires.

1.2 – Stages Education Nationale

Autorisation d'absences exceptionnelles prévues pour les enfants participant aux stages de remise à niveau organisés par l'Education Nationale.

ART 2 – OBLIGATIONS DU RESPONSABLE LEGAL DE L'ENFANT

L'accueil d'un enfant au Centre de Loisirs René Goscinny est soumis à une réservation de 7 jours francs avant la journée concernée.

Le responsable légal de l'enfant est dans l'obligation de vérifier, par tout moyen à sa convenance, si la présence de l'enfant a bien été enregistrée par l'agent territorial responsable du centre de loisirs lorsque l'enfant se rend seul au Centre de Loisirs.

En cas d'absence prévisible d'un enfant inscrit au C.L.S.H., son responsable légal est tenu d'informer l'agent territorial responsable dudit centre 8 jours avant afin de pouvoir satisfaire les demandes en attente.

Seuls les jours d'absence, justifiés par un certificat médical (document original), produit par le responsable légal de l'enfant, sous huitaine, permettra le décompte des jours d'absence lors de la facturation.

ART 3 – RESERVATION POUR LES CAMPS

Les réservations pour les camps sont subordonnées au versement d'un acompte représentant un quart du montant total.

En cas de désistement, l'acompte versé sera remboursé sur présentation d'un certificat médical (document original), produit par le responsable légal de l'enfant, sous huitaine.

CHAPITRE III

REGLES SPECIFIQUES A L'A.E.P.S. ET A LA GARDERIE DE MARCEL PAGNOL

ART I – CONDITIONS D'ACCUEIL

Les activités éducatives périscolaires (A.E.P.S) et la garderie Marcel PAGNOL fonctionnent en période scolaire les :

** Lundi, mardi, jeudi, vendredi suivant les horaires ci-dessous :*

a) Matin : 7 h 30 à 8 h 50

L'accueil des enfants se fait à partir de 7 h 30. Les deux portails seront ouverts.

A compter de 8 h 45, les portails sont fermés et seuls les enfants qui sont dans l'enceinte du centre de loisirs sont sous la responsabilité du personnel territorial.

b) *Interclasse de midi : 12 h 00 à 13 h 50*

Seuls les enfants inscrits en A.E.P.S. sont sous la responsabilité du personnel territorial à partir de 12 h 00. Tout enfant non inscrit en A.E.P.S. et n'ayant pas quitté l'enceinte de l'établissement scolaire à 12 h 15, heure de fermeture des portails, passera sous la responsabilité du personnel territorial. Il ne pourra plus, dans ce cas, partir seul sans autorisation parentale et sa présence donnera lieu à facturation au-delà de 12 h 15.

c) *Soir : de la fin des classes à 18 h 30*

De la fin des classes jusqu'à 17 h 15, une garderie courte sera assurée par le personnel territorial. Ce mode d'accueil des enfants prend fin à 17 h 15 précises et sa présence fera l'objet d'une facturation.

A partir de la fin des classes, seuls les enfants inscrits à la garderie courte ou à l'A.E.P.S. sont sous la responsabilité du personnel territorial.

Tout enfant n'ayant pas quitté l'enceinte de l'établissement scolaire à 17 h 15 sera inscrit d'office à l'A.E.P.S. Sa présence fera l'objet d'une facturation.

L'accueil des enfants prend fin à 18 h 30 précises, heure de fermeture de l'A.E.P.S.

ART 2 – OBLIGATION DU RESPONSABLE LEGAL DE L'ENFANT

Pour les cycles du matin et du soir, le responsable légal de l'enfant peut accompagner ou venir chercher l'enfant, dans le cadre des horaires mentionnés aux paragraphes "a" et "c" quand il le souhaite, en pénétrant obligatoirement dans les locaux et en s'adressant à l'agent territorial responsable.

En cas de départ de l'enfant avec une tierce personne, le responsable légal de l'enfant doit avoir fourni préalablement une autorisation manuscrite dûment signée.

CHAPITRE IV

REGLES SPECIFIQUES AU C.L.A.E. ET A LA GARDERIE Louisa Paulin.

ART I – CONDITIONS D'ACCUEIL

Le Centre de Loisirs Associé à l'Ecole (C.L.A.E.) et la garderie Louisa Paulin fonctionnent en période scolaire les :

** Lundi, mardi, jeudi, vendredi suivant les horaires ci-dessous :*

a) *Matin : 7 h 30 à 8 h 30*

L'accueil des enfants se fait à partir de 7 h 30 et jusqu'à 8 h 30, heure de fermeture des portes.

b) *Interclasse de midi : 11 h 45 à 13 h 30*

Les enfants inscrits au C.L.A.E. sont sous la responsabilité du personnel territorial de 11 h 45 à 13 h 30.

Pour les enfants qui ne mangent pas au restaurant scolaire, les parents peuvent venir les chercher entre 11 h 45 et 12 h 15, horaires pendant lesquels les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel territorial.

Au-delà de 12 h 15, les portes de l'école sont fermées et la présence de l'enfant non inscrit au C.L.A.E. donnera lieu à facturation.

L'ouverture des portes de l'école a lieu à 13 h 35.

c) *Soir : de la fin des classes à 18 h 30*

De la fin des classes jusqu'à 17 h 15, une garderie courte sera assurée par le personnel territorial. Ce mode d'accueil des enfants prend fin à 17 h 15 précises et sa présence fera l'objet d'une facturation.

A partir de la fin des classes, seuls les enfants inscrits à la garderie courte ou au C.L.A.E. sont sous la responsabilité du personnel territorial.

Tout enfant n'ayant pas quitté l'enceinte de l'établissement scolaire à 16 h 55 sera remis au périscolaire si le responsable légal a donné l'autorisation à l'inscrit d'office au C.L.A.E. Sa présence fera l'objet d'une facturation.

L'accueil des enfants prend fin à 18 h 30 précises, heure de fermeture du C.L.A.E..

ART 2 – OBLIGATION DU RESPONSABLE LEGAL DE L'ENFANT

Pour les cycles du matin et du soir, le responsable légal de l'enfant peut accompagner ou venir chercher l'enfant, dans le cadre des horaires mentionnés aux paragraphes "a" et "c" quand il le souhaite, en pénétrant obligatoirement dans les locaux et en s'adressant à l'agent territorial responsable.

En cas de départ de l'enfant avec une tierce personne, le responsable légal de l'enfant doit avoir fourni préalablement une autorisation manuscrite dûment signée.

CHAPITRE V

REGLES SPECIFIQUES AUX C.L.A.E, A.E.P.S. et GARDERIE Henri Matisse

ART 1 – CONDITIONS D'ACCUEIL

Les C.L.A.E. (Centres de Loisirs Associé à l'Ecole), l' A.E.P.S. (Activités Educatives Périscolaires) et la garderie Henri Matisse fonctionnent en période scolaire les :

* Lundi, mardi, jeudi, vendredi suivant les horaires ci-dessous :

a) *Matin* : 7 h 30 à 8 h 50

L'accueil des enfants se fait à partir de 7 h 30.

A compter de 8 h 45, la porte d'accès aux C.L.A.E. et A.E.P.S. sera fermée et seuls les enfants qui sont dans l'enceinte du centre de loisirs sont sous la responsabilité du personnel territorial.

b) *Interclasse de midi* : 12 h 00 à 13 h 50

Seuls les enfants inscrits aux C.L.A.E. et A.E.P.S. sont sous la responsabilité du personnel territorial à partir de 12 h 00.

Tout enfant non inscrit aux C.L.A.E. et A.E.P.S. et n'ayant pas quitté l'enceinte de l'établissement scolaire à 12 h 15, heure de fermeture du portail de l'école, passera sous la responsabilité du personnel territorial. Il ne pourra plus, dans ce cas, partir seul sans autorisation parentale et sa présence donnera lieu à facturation au-delà de 12 h 15.

c) *Soir* : de la fin des classes à 18 h 30

De la fin des classes jusqu'à 17 h 15, une garderie courte sera assurée par le personnel territorial. Ce mode d'accueil des enfants prend fin à 17 h 15 précises et sa présence fera l'objet d'une facturation.

A partir de la fin des classes, seuls les enfants inscrits à la garderie courte ou au C.L.A.E et à l'A.E.P.S. sont sous la responsabilité du personnel territorial.

Tout enfant n'ayant pas quitté l'enceinte de l'établissement scolaire à 17 h 15 sera inscrit d'office au C.L.A.E. et à l'A.E.P.S. Sa présence fera l'objet d'une facturation.

L'accueil des enfants prend fin à 18 h 30 précises, heure de fermeture du C.L.A.E. et de l'A.E.P.S.

ART 2 – OBLIGATION DU RESPONSABLE LEGAL DE L'ENFANT

Pour les cycles du matin et du soir, le responsable légal de l'enfant peut accompagner ou venir chercher l'enfant, dans le cadre des horaires mentionnés aux paragraphes "a" et "c" quand il le souhaite, en pénétrant obligatoirement dans les locaux et en s'adressant à l'agent territorial responsable.

En cas de départ de l'enfant avec une tierce personne, le responsable légal de l'enfant doit avoir fourni préalablement une autorisation manuscrite dûment signée.

CHAPITRE VI

REGLES SPECIFIQUES AUX RESTAURANTS MUNICIPAUX

ART 1 - CADRE DE FONCTIONNEMENT DES RESTAURANTS MUNICIPAUX.

Conformément au marché public de fournitures et de prestations de services concernant la restauration scolaire et municipale en vigueur entre la Commune de Saint Sulpice(Tarn) et la société prestataire,celle-ci a pour mission d'assurer, suivant le principe de la liaison froide:

- l'élaboration des menus en conformité avec le cahier des charges et prestations du Groupement Permanent d'Etudes et de Marché Denrées Alimentaires (G.P.E.M/D.A).

- la fabrication et la livraison des repas (service compris) et des collations destinés à l'ensemble des trois restaurants municipaux, le tout en conformité avec les prestations qualitatives et nutritionnelles et les normes de sécurité et d'hygiène.

Les services municipaux assurent la gestion, la comptabilité, la facturation et la perception du prix des repas auprès des usagers, au tarif fixé par la décision municipale.

ART 2 - HORAIRE DES REPAS

Pour le scolaire : à partir de 11 h 30 jusqu'à 13 h 30 (lundi, mardi, jeudi, vendredi)

Pour les centres de loisirs : à partir de 11 h 30 jusqu'à 13 h 30 (mercredi et vacances scolaires)

ART 3 – MODALITES DE COMMANDES DES REPAS

Toute commande de repas par la famille, pour les jours scolaires, est faite par l'intermédiaire du serveur vocal dont les coordonnées seront communiquées lors de la constitution du dossier d'admission de l'enfant au service.

Le représentant légal de l'enfant doit procéder à la commande de repas selon les modalités ci-après :

- repas du lundi :
commande le vendredi précédent avant 8 h
- repas du mardi
commande le lundi avant 8 h
- repas du jeudi
commande le mercredi avant 8 h
- repas de vendredi
commande le jeudi avant 8 h

☛ Situations particulières :

* Les jours de commande pour les repas indiqués ci-dessus ne prennent pas en compte les jours fériés. (Exemple : si la commande doit être passée le lundi pour le repas du mardi et que ce jour soit férié, la commande devra être faite le vendredi).

* En cas de problème rencontré avec le serveur vocal, veuillez contacter immédiatement la Direction des Actions aux Publics pour le signaler.

* Si la famille n'a pas commandé les repas dans les délais impartis, elle doit contacter le responsable de la structure périscolaire fréquentée par l'enfant (situation susceptible d'avoir une incidence financière sur la facturation).

▲AEPS Marcel Pagnol	Chemin de la Planquette	05.63.40.09.40
▲CLAE Louisa Paulin	Avenue des Terres Noires	05.63.40.06.70
▲CLAE/AEPS Henri Matisse	Rue Henry Dunant	05.63.33.79.52

*Autres usagers du service

Les différentes règles énoncées ci-dessus s'appliquent également à tous les usagers (hors enfants scolarisés) du service de restauration pour les repas pris les jours scolaires. Pour les repas du mercredi et vacances scolaires, les commandes doivent respecter le délai de 7 jours francs.

ART 4 - COMMISSION DES MENUS

Rôle de la Commission : recueillir les observations des usagers à propos du fonctionnement du service et des repas servis.

Elle peut faire toutes propositions quant aux projets de menus qui lui sont transmis par le titulaire du marché.

La Commission se réunit une fois par trimestre scolaire pour examiner les menus proposés sur convocation de M. le Maire ou de son représentant.

Les menus élaborés par la société prestataire seront affichés dans tous les restaurants et mentionnés sur le site Internet de la Ville.

CHAPITRE VII

REGLES SPECIFIQUES AUX ACTIVITES SPORTIVES

ART 1 - GENERALITES.

Les activités sportives proposées dans le cadre extra-scolaire s'adressent prioritairement aux pré-adolescents et adolescents de 11 à moins de 18 ans.

L'encadrement des activités est organisé par des éducateurs sportifs diplômés.

ART 2 – MODALITES D'ADMISSION.

L'admission aux activités sportives par le service municipal Jeunesse Sports Loisirs et Manifestations est subordonnée
- à la production :

* d'un dossier comprenant les documents visés à l'article.1 du présent règlement à l'exception du paragraphe « e »

* d'un certificat médical d'aptitude à la pratique des activités physiques et sportives datant de moins de trois mois.

- au paiement d'une adhésion annuelle aux activités selon le tarif fixé par décision municipale qui fera l'objet d'une remise de carte nominative.

L'accueil du jeune se fait directement sur le lieu de pratique de l'activité ou sur un lieu de rendez-vous précisé sur le bulletin d'inscription. L'accueil du jeune aux activités est prioritairement donné aux familles ayant fait une réservation. Il se termine à l'heure indiquant la fin des activités mentionnée sur le bulletin d'inscription.

Le représentant légal du jeune doit prendre connaissance du programme de la sortie et de ses particularités afin de doter son enfant des tenues, équipements, protections nécessaires.

En cas d'absence prévisible du jeune inscrit aux activités le responsable légal est tenu d'informer l'agent territorial responsable huit jours avant afin de pouvoir satisfaire les demandes d'admission en attente.

Seuls les jours d'absence, justifiés par un certificat médical (document original), produit par le responsable légal du jeune, sous huitaine, permettra le décompte des jours d'absence lors de la facturation.

ART 3 – RESERVATION POUR LES SEJOURS

Les réservations pour les séjours du type camps, stages notamment ont subordonnées au versement d'un acompte représentant un quart du montant total de la prestation.

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} Juillet 2008.



2 – CONTRAT EDUCATIF LOCAL

2.1 - Reversement de subvention à l'A.S.S.S. rugby (DL-080623-0089)

A la demande de M. le Maire, M. Jean-Claude AURIOL, Adjoint, présente à l'Assemblée le contenu du dispositif du Contrat Educatif Local Commune / Etat, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, mentionnant notamment une action « Rugby pour tous » organisée par l'A.S.S.S. RUGBY et subventionnée par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les explications qui lui sont fournies par M. Jean-Claude AURIOL, Adjoint ;
- Vu l'avis de la Commission « Finances, Administration Générale et Ressources Humaines » du 4 juin 2008 ;
- Vu la liste des subventions communales annuelles votée par l'Assemblée délibérante le 29 avril 2008 ;
- Vu les crédits inscrits au chapitre 022 « dépenses imprévues » du budget primitif 2008 de la Commune ;
- Considérant que la subvention attribuée par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports pour l'organisation de ladite action et encaissée par la Commune doit être reversée à l'association organisatrice ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- de reverser la somme de 350 € (trois cent cinquante euros) à l'A.S.S.S. RUGBY ayant son siège social 528, chemin de la Monge à St-Sulpice (81370).
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2.2 - Convention 2008 (DL-080623-0090)

A la demande de M. le Maire, M. Jean-Claude AURIOL, Adjoint, présente à l'Assemblée le contenu du dispositif du Contrat Educatif Local que la Commune envisage de passer avec l'Etat, ayant pour objectif de réduire les inégalités d'accès des enfants et des jeunes aux savoirs, à la culture et au sport.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les explications qui lui sont fournies par M. Jean-Claude AURIOL, Adjoint ;
- Vu l'avis de la Commission « Finances, Administration Générale et Ressources Humaines » du 4 juin 2008 ;
- Vu le projet de Contrat Educatif Local – Convention 2008 qui lui a été remis ;
- Considérant que le Contrat Educatif Local entre la Commune et l'Etat est arrivé à échéance le 31 décembre 2007 ;
- Considérant enfin, la volonté municipale de poursuivre les actions susvisées en direction de la jeunesse ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- d'approuver, tel qu'il est présenté, le Contrat Educatif Local - convention 2008 à passer avec l'Etat, représenté par M. le Préfet du Tarn.
- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, ledit contrat.
- de procéder ultérieurement à la constitution du comité local de pilotage conformément à l'article 2 - b dudit contrat.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

3 - DEMANDE DE SUBVENTION COMMUNALE

* **Association A.S.T.U.S.S.** (DL-080623-0091)

A la demande de M. le Maire, M. Jean-Claude AURIOL, Adjoint, informe l'Assemblée que par courrier en date du 11 avril 2008 M. Denis MAGNE, Président de l'association A.S.T.U.S.S. (place de l'Eglise, 81800 MEZENS), sollicite une subvention communale dans le cadre de l'organisation du X^{ème} anniversaire de l'association.

Il précise que cette manifestation est une rencontre régionale autour de la pratique du Skate (Contest) qui se tiendra le 28 juin 2008 à Molétrincade sur l'espace dédié à cette activité.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la demande de M. le Président de ladite association sportive ;
- Vu les explications qui lui sont fournies par M. Jean-Claude AURIOL, Adjoint ;
- Vu l'avis de la Commission « Finances, Administration Générale et Ressources Humaines » du 4 juin 2008 ;
- Vu la liste des subventions communales annuelles votée par l'Assemblée délibérante le 29 avril 2008 ;
- Vu les crédits inscrits au chapitre 022 « dépenses imprévues » du budget primitif 2008 de la Commune ;
- Considérant que la Ville doit s'associer à l'organisation d'une manifestation ouverte à tous et destinée à promouvoir le sport ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'attribuer à l'association A.S.T.U.S.S. (place de l'Eglise, 81800 MEZENS) une subvention exceptionnelle de 200 € (deux cents euros) pour l'organisation de cette manifestation.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

4 - BUDGET COMMUNE

* **Virement de crédits n° 2 / 2008** (DL-080623-0092)

M. le Maire présente à l'Assemblée le projet de virement de crédits n° 2 / 2008 du budget de la Commune nécessaire à la mise en œuvre des délibérations du Conseil Municipal en date du 23 juin 2008 et intitulées « demande de subvention communale - association A.S.T.U.S.S. » et « reversement de subvention à l'A.S.S.S. RUGBY ».

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre III – Titre 1° et notamment les articles L. 2311-1 et L. 2312-2 ;
- Vu les explications qui lui sont fournies.
- Vu le budget primitif 2008 de la Commune ;
- Vu l'insuffisance des crédits inscrits au budget primitif 2008 à l'article 6574 « Subvention de fonctionnement versée aux personnes de droit privé » et les crédits ouverts au chapitre 022 « dépenses imprévues » ;
- Vu l'avis de la Commission « Finances, Administration Générale et Ressources Humaines » du 4 juin 2008 ;
- Considérant l'écriture comptable réglementaire permettant le versement de ces deux subventions ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'adopter tel que présenté ci-dessous le tableau de virement de crédits n° 2 / 2008 du budget de la Commune :

OBJET DES DEPENSES	FONCTIONNEMENT	
	DIMINUTION DE CREDITS En Euros	AUGMENTATION DE CREDITS En Euros
022 - Dépenses imprévues	550	
6574 - Subvention de fonctionnement versée aux personnes de droit privé		550
Total	550	550

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

5 - SCOLARISATION HORS COMMUNE DE RESIDENCE

** Participation financière (DL-080623-0093)*

M. le Maire présente à l'Assemblée les modalités de participation financière des communes extérieures scolarisant des enfants dans les établissements publics (maternelles et élémentaires) de la Ville ;

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu sa délibération du 28 mars 2007 intitulée "scolarisation hors commune de résidence – participation financière " ;
- Vu l'avis de la Commission « Finances, Administration Générale et Ressources Humaines » du 4 juin 2008 ;
- Considérant qu'il convient de réévaluer cette contribution annuelle compte tenu de l'augmentation de l'ensemble des prix ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- de fixer, à compter de l'année scolaire 2007/2008, la participation annuelle des communes de résidence à 414 € (quatre cent quatorze euros) par élève scolarisé dans un établissement public (maternelle et élémentaire) de St-Sulpice. Ce tarif, dont la Commune est redevable, est applicable au nombre d'élèves inscrits au 1^{er} janvier de l'année scolaire en cours.
- de préciser également, qu'à compter de l'année scolaire 2007/2008, pour un enfant scolarisé à Saint-Sulpice, après le 1^{er} janvier, la participation demandée à la Commune de résidence sera basée sur le ou les deux trimestres restants. Quelle que soit la date d'entrée de l'enfant au cours du trimestre, la participation trimestrielle sera due en intégralité (soit 138 € pour un trimestre et 276 € pour deux trimestres).
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

6 - CONVENTION COMMUNE / FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES (DL-080623-0094)

A la demande de M. le Maire, M. Marino SCANDELLA, Conseiller Municipal, présente à l'Assemblée le projet de convention qu'il convient de passer avec la Fédération des Œuvres Laïques du Tarn pour l'organisation de spectacles de genres divers pour l'ensemble des élèves des écoles maternelles et élémentaires de la Commune.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les explications qui lui sont fournies par M. Marino SCANDELLA, Conseiller Municipal ;
- Vu sa délibération du 23 février 2006 intitulée « Convention Commune / F.O.L. 81 » concernant la période du 1^{er} septembre 2006 au 31 août 2008 ;
- Vu le projet de convention qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Vu l'avis de la Commission « Finances, Administration Générale et Ressources Humaines » du 4 juin 2008 ;
- Considérant qu'il convient de reconduire les mesures visant à permettre aux écoliers de la Commune et également aux enseignants de rester en contact direct avec l'authenticité de présences artistiques fortes et créatives qui génèrent le plaisir, l'émotion, la réflexion, fécondent l'intelligence et l'imagination et contribuent à former l'esprit libre et critique du jeune écolier-citoyen ;
- Considérant enfin, que ces spectacles de qualité sont choisis pour leur intérêt tant pédagogique que culturel ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'approuver, telle qu'elle est présentée, la convention avec la Fédération des Œuvres Laïques du Tarn (11, rue Fonvieille – 81011 ALBI Cédex 9) intitulée "réseau jeune public - l'Ecole rencontre les arts de la scène" concernant la période du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2011.
- d'habiliter M. le Maire à signer ladite convention au nom de la Commune.
- de s'engager à prévoir annuellement les crédits nécessaires lors du vote du budget de la Commune.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

7 - CONVENTION COMMUNE / HOPITAL DE LAVAUUR (DL-080623-0095)

A la demande de M. le Maire, M. Jean-Claude AURIOL, Adjoint, informe l'Assemblée qu'il convient de formaliser un accord sur le détail du mode de fonctionnement de l'accueil, par la piscine municipale, des patients de l'Hôpital de Jour Adultes de Saint-Sulpice.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les explications qui lui sont fournies par M. Jean-Claude AURIOL, Adjoint ;
- Vu le règlement intérieur de la piscine municipale de Saint-Sulpice ;
- Vu la décision du Maire n° 18/2005 portant tarification de la piscine municipale ;
- Vu l'avis de la Commission « Finances, Administration Générale et Ressources Humaines » du 4 juin 2008 ;
- Considérant que ladite convention vise à faciliter l'accès à la piscine pour les patients de l'Hôpital de Jour dans des conditions de sécurité et d'encadrement adaptées ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'approuver la convention Commune/Hôpital de Lavaur telle qu'elle est présentée.
- d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention d'utilisation de la piscine municipale située Avenue Auguste Milhès – 81370 Saint-Sulpice, en vue de permettre aux patients de l'Hôpital de Jour Adultes de Saint-Sulpice sis Faubourg de la Planquette – 81370 Saint-Sulpice de participer à une activité piscine.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

8 – RESTAURATION SCOLAIRE ET MUNICIPALE

*** Convention Commune / Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique / Société CompassGroup France (DL-080623-0096)**

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que depuis le 6 novembre 2006, date de mise en service du site de restauration scolaire Marcel Pagnol, les enfants de l'école St Charles prennent leur déjeuner, les jours scolaires, dans ce nouvel équipement public. La convention existant entre la Commune et l'O.G.E.C., dont le fonctionnement ne soulève aucune difficulté, expire le 31 août 2008. En conséquence, il propose à l'Assemblée de reconduire ces dispositions et donne lecture de la convention d'utilisation qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'avis de la Commission « Finances, Administration Générale et Ressources Humaines » du 4 juin 2008 ;
- Vu le projet de convention qui lui a été remis ;
- Considérant que la conception du site de restauration Marcel Pagnol permet toujours de satisfaire la demande de l'O.G.E.C. apportant ainsi une réponse aux déplacements des enfants de l'école St-Charles ;
- Considérant que l'exécution de la convention d'autorisation d'utilisation d'un bâtiment communal en vigueur du 1^{er} septembre 2007 au 31 août 2008 ne soulève aucune difficulté ;
- Considérant enfin, que la capacité de cet équipement fonctionnant en self service, permet encore la restauration des enfants des écoles Marcel Pagnol et St Charles ;

DECIDE, par 24 VOIX

(3 abstentions : MM. Joël PASQUIER, Michel MARQUES et Sandrine BONNEL)

- de reconduire l'autorisation accordée par la Commune à l'Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques (*Place de l'Eglise - St-Sulpice - 81370*) permettant aux enfants de l'école St Charles d'accéder au Restaurant Marcel Pagnol. (*221, chemin de la Planquette*)
- d'approuver la convention Commune / Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques / Société Compass Group France, telle quelle est présentée et prenant effet le 1^{er} septembre 2008 pour une durée d'une année.
- d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention d'utilisation du restaurant scolaire Marcel Pagnol en vue de permettre la restauration des élèves de l'école St Charles, pour le déjeuner, pendant la période scolaire, étant précisé que cet équipement public sera toujours utilisé pour le déjeuner des enfants scolarisés à l'école Marcel Pagnol et pour les besoins des enfants du Centre de Loisirs.

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

9 - TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT

*** Marche Commune / Groupements d'Entreprises RIGAL TP / SCAM TP (DL-080623-0097)**

A la demande de M. le Maire, M. Bernard VERGNAUD, Adjoint, rappelle à l'Assemblée que le 8 octobre 2007, la Commune a passé un marché intitulé « travaux de séparation de réseaux unitaires et d'extension de réseaux d'eaux usées » avec le Groupement d'Entreprises RIGAL TP / SCAM TP. Compte tenu des imprévisions techniques survenues lors de l'exécution du chantier, il convient de recourir à la procédure dite de marché complémentaire.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu les explications qui lui sont fournies par M. Bernard VERGNAUD, Adjoint ;
- Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres du 9 juin 2008 ;
- Vu l'article 35 -II-5° du Code des marchés publics ;
- Vu le marché initial susvisé.
- Vu le projet de marché complémentaire qui lui est présenté ;
- Vu les crédits inscrits au budget primitif 2008 de la Commune à l'article 2318 / programme 280 intitulé « travaux réseaux eaux pluviales » ;
- Considérant que des travaux complémentaires nécessaires à la réalisation de l'ouvrage décrit dans l'opération initiale doivent être engagés pour finaliser l'exécution dudit chantier ;

DECIDE, par 22 voix

(5 abstentions : M. Alain CHABAUD, Mmes Geneviève PARAYRE, Laurence SENEGAS, M. Jean-Claude LAURENS et Mme Véronique REVELLO)

- d'approuver, tel qu'il est présenté, l'acte d'engagement du marché complémentaire entre la Commune et le Groupement d'Entreprises RIGAL TP (9, avenue de Graulhet - 81500 Labastide St-Georges) / SCAM TP (Route d'Albi - RN 88 - 31380 Garidech), pour des travaux d'assainissement pluvial d'un montant de 38 989,77 € HT.
- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, l'acte d'engagement et les pièces constitutives dudit marché.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

10 - DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE

10.1 - Complexe Sportif de la Messale (travaux de main-courante et de pare-ballon (DL-080623-0098)

A la demande de M. le Maire, MM. Jean-Claude AURIOL, Adjoint, et Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, exposent à l'Assemblée le projet d'installation sur le site du complexe sportif de la Messale d'une main courante et d'un filet pare-ballons en périphérie du terrain, afin d'améliorer les conditions d'accueil et de pratique sur cette aire de grands jeux existante.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les explications qui lui sont fournies ;
- Vu le dossier de demande de subvention au Fonds d'Aide à l'Investissement présenté ;
- Vu les crédits ouverts au chapitre 23 programme 189 « équipements sportifs » du budget primitif 2008 de la Commune ;
- Vu l'avis de la Commission « Finances, Administration Générale et Ressources Humaines » du 4 juin 2008 ;
- Considérant que ces travaux permettront une homologation dudit terrain afin d'y organiser des rencontres sportives ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- de solliciter une aide financière dans le cadre du Fonds d'Aide à l'Investissement (F.A.I.) auprès de la Fédération Française de Football (District de Football du Tarn - 8, rue Frédéric Mistral - 81000 ALBI) pour le financement des travaux de réalisation d'une main-courante et d'un pare-ballons au complexe sportif de la Messale.
- d'approuver, tel qu'il est présenté, le dossier de demande d'attribution dudit fonds.
- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, tout document relatif à ladite demande.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*** Espace Culturel et de Tourisme** (DL-080623-0099)

A la demande de M. le Maire, MM. Patrick BALLAND et Edmond FERRER, Conseillers Municipaux, informent l'Assemblée que, dans le cadre de la création de l'espace culturel et de tourisme de la Commune, une demande de subvention Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.) du Tarn le 22 avril 2008.

Ils expliquent que, par courrier du 25 avril 2008 la D.D.A.F. a invité la Commune à produire une délibération approuvant le projet et le plan de financement afin de permettre la poursuite de l'instruction dudit dossier.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le projet de réhabilitation d'un bâtiment communal en espace culturel et de tourisme présenté ;
- Vu le plan de financement dudit projet remis ;
- Vu l'avis de la Commission « Finances, Administration Générale et Ressources Humaines » du 4 juin 2008 ;
- Considérant qu'il y a lieu de satisfaire la demande susvisée afin de permettre à la Commune d'obtenir une aide financière supplémentaire pour ce projet ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'approuver le projet de réhabilitation d'un bâtiment communal en espace culturel et tourisme d'un montant de 617 005,84 € HT.
- de solliciter une subvention au titre du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (F.E.A.D.E.R.) correspondant audit projet dont le plan de financement s'établit comme suit :

DEPENSES (H.T en euros)		RECETTES (en euros)		
Etude, Honoraires et frais divers	60 029.77	Emprunt	20 %	123 401.17
Travaux	521 483.18	Etat (DRAC)	15 %	92 550.88
Equipement mobilier	35 492.89	Région (Midi-Pyrénées)	20 %	123 401.17
		Europe (FEADER)	25 %	154 251.45
		Département (Tarn)	20 %	123 401.17
TOTAL	617 005.84	TOTAL	100 %	617 005.84

- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, tout document relatif à l'aboutissement du dossier de demande de subvention.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

11 - COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE DE LA PLATEFORME DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DECHETS DE MONTAUTY :

*** Représentants du Conseil** (DL-080623-0100)

M. le Maire rappelle à l'Assemblée la composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S.) de la plateforme de traitement et de valorisation de déchets située au lieu dit Montauty où siègent, en qualité de représentants des Collectivités Territoriales, le Maire de Saint-Sulpice ou son représentant mais également deux Conseillers Municipaux de Saint-Sulpice ou leurs suppléants, élus pour une durée de trois ans.

M. le Maire invite l'Assemblée à procéder à l'élection des membres qui composeront ladite commission.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 fixant la composition de ladite commission ;
- Vu les explications de M. le Maire ;

DECIDE,

- de procéder à l'élection, au scrutin secret, de deux membres titulaires et de deux membres suppléants pour représenter la Commune au sein de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S.).

Font acte de candidature :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Evelyne COURNAC	Robert GROWAS
Josette DUPUIS	Henri DOURNES

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de votants :26

Bulletins blancs : 7

Suffrages exprimés :19

Suffrages obtenus :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Evelyne Cournac 19 voix	Robert Growas :19 voix
Josette Dupuis :19 voix	Henri Dournes.....: 19 voix

Sont élus en qualité de membres titulaires et de membres suppléants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Evelyne Cournac 19 voix	Robert Growas 19 voix
Josette Dupuis19 voix	Henri Dournes 19 voix

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

12 - COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

(DL-080623-0101)

M. le Maire et Mme Nicole BERSIA, Adjointe, rappellent les dispositions de la Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoyant, dans son article 46, la création dans les communes de 5 000 habitants et plus, d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Ils précisent que pour la Commune, la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, présidée par le Maire, a été instituée par délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2006.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la proposition de M. le Maire ;
- Vu l'exposé qui lui a été présenté ;
- Vu les dispositions de la Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121.22 et L 2143.3 ;
- Vu le renouvellement général des Conseillers Municipaux intervenu en mars 2008 ;
- Considérant que la population de la Commune est supérieure à 5 000 habitants ;

DECIDE,

- de reconduire la constitution de la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées conformément à la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2006 soit :
 - * quatre membres élus par le Conseil en son sein ;
 - * un représentant de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés ;
 - * un représentant de l'Association Amitié Handicap ;
 - * un représentant du C.C.A.S.

- de procéder à l'élection au scrutin secret des quatre membres du Conseil Municipal élus en son sein.

Font acte de candidature :

* Nicole BERSIA

* Bernard VERGNAUD

* Marino SCANDELLA

* Josette DUPUIS

* Geneviève PARAYRE

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de votants :27

Bulletins nuls :0

Suffrages exprimés :27

Suffrages obtenus :

* Nicole BERSIA.....19 VOIX

* Bernard VERGNAUD.....19 VOIX

* Marino SCANDELLA.....19 VOIX

* Josette DUPUIS.....19 VOIX

* Geneviève PARAYRE..... 8 VOIX

Sont élus pour siéger au sein de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées :

- *Nicole BERSIA
- *Bernard VERGNAUD
- *Marino SCANDELLA
- *Josette DUPUIS

Les membres composant la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées sont les suivants :

* quatre membres élus par le Conseil en son sein :

- Nicole BERSIA
- Bernard VERGNAUD
- Marino SCANDELLA
- Josette DUPUIS

* un représentant désigné par la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés - 15 rue Croix Verte - 81000 Albi ;

* un représentant désigné par l'Association Amitié Handicap ayant son siège social - 7 rue Pasteur à St Sulpice ;

* un représentant élu parmi les membres du C.C.A.S.

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

13 – ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT

*** Renouvellement des membres du bureau**

M. le Maire rappelle les dispositions de l'article R. 133-3 du Code Rural qui stipulent que les membres du bureau de l'Association Foncière de Remembrement (A.F.R.) sont désignés pour une durée de 6 ans, par moitié par le Conseil Municipal et par moitié par la Chambre d'Agriculture.

Il indique que par courrier du 1^{er} avril 2008, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Tarn, informe la Commune qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres du bureau de l'A.F.R. dont le Maire est membre de droit, en procédant à la désignation de 7 propriétaires qui doivent :

- * être propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;
- * être de nationalité française ;
- * jouir de leurs droits civils ;
- * avoir atteint leur majorité.

Compte-tenu des observations formulées, M. le Maire propose à l'Assemblée de surseoir à l'élection des 7 propriétaires appelés à siéger au bureau de l'Association Foncière, ce que le Conseil Municipal accepte.

14 - COMMISSION MUNICIPALE COMMUNICATION (DL-080623-0102)

M. le Maire rappelle que l'Assemblée a décidé le 29 avril 2008 :

1. de créer une commission d'instruction municipale à caractère permanent dénommée commission « Communication », composée de 8 membres et ayant les compétences ci-après :
 - * information des Saint-sulpiciens (la Pointe du Castela, bulletin municipal annuel, brochures, guide pratique) ;
 - * valorisation de l'image de Saint-Sulpice ;
 - * relations avec la presse ;
 - * accompagnement des actions municipales ;
 - * gestion de l'ensemble des outils de communication de la ville (magazines, panneaux d'affichage, Internet, panneaux d'information lumineux) ;
 - * communication interne et externe de la Commune.
2. d'élire, au scrutin secret selon le principe de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, les candidats sur les listes représentées au sein de l'Assemblée.

Afin de rendre conforme et légale la constitution de cette commission, M. le Maire propose à l'Assemblée de :

- * confirmer sa décision de créer ladite commission dans les conditions exposées ci-dessus ;
- * procéder à l'élection de ses membres selon les modalités susvisées.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-22 ;
- Vu les résultats des dernières élections municipales proclamés par le bureau électoral le 16 mars 2008 ;
- Considérant qu'il y a lieu de favoriser l'expression pluraliste de l'Assemblée ;
- Considérant la nécessité, pour le bon déroulement des affaires soumises au Conseil Municipal, de préparer les dossiers en commission ;

DECIDE,

- d'instituer une commission d'instruction municipale à caractère permanent :

- ~ Intitulé de la commission : « Communication »
- ~ Composition : 8 membres
- ~ Compétences :
 - * information des Saint-sulpiciens (la Pointe du Castela, bulletin municipal annuel, brochures, guide pratique) ;
 - * valorisation de l'image de Saint-Sulpice ;
 - * relations avec la presse ;
 - * accompagnement des actions municipales ;
 - * gestion de l'ensemble des outils de communication de la ville (magazines, panneaux d'affichage, Internet, panneaux d'information lumineux) ;
 - * communication interne et externe de la Commune.

- de procéder à l'élection des membres de cette commission au scrutin secret à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Se présentent pour les deux listes intitulées ci-après :

Liste « le Bon Cap pour vivre ensemble notre avenir » :

- * Marie-Josée LANTES
- * Edmond FERRER
- * Monique GISQUET
- * Eliane PRAT
- * Henri DOURNES
- * Evelyne CURNAC
- * Jean-Claude AURIOL
- * Robert GROWAS

Liste « Vouloir Saint- Sulpice Autrement » :

- * Sandrine BONNEL

A noter que la liste « Agir ensemble pour Saint-Sulpice » ne présente pas de liste de candidats.

Le dépouillement du scrutin secret a donné les résultats suivants :

Nombre de votants 27
Bulletins nuls 5
Suffrages exprimés 22

Suffrages obtenus :

Liste "*Le bon Cap pour vivre ensemble notre avenir*"19 voix
Liste "*Vouloir Saint-Sulpice autrement*" 3 voix

Sont élus, en qualité de membres de la commission « Communication », après répartition des sièges :

Liste « le Bon Cap pour vivre ensemble notre avenir » : 7 sièges attribués.

- * Marie-Josée LANTES
- * Edmond FERRER
- * Monique GISQUET
- * Eliane PRAT
- * Henri DOURNES
- * Evelyne CURNAC
- * Jean-Claude AURIOL

Liste « Vouloir Saint- Sulpice Autrement » : 1 siège attribué.

- * Sandrine BONNEL

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

15 - SYNDICAT DES EAUX DE LA MONTAGNE NOIRE

*** Rapport annuel d'activité 2007 (DL-080623-0103)**

A la demande de M. le Maire, M. Bernard VERGNAUD, Adjoint, rappelle qu'en application du décret n° 95.635 du 6 mai 1995, le rapport annuel établi par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Montagne Noire sur le service public d'eau potable doit être présenté annuellement à l'Assemblée.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le décret susvisé ;
- Vu l'exposé de son rapporteur, M. Bernard VERGNAUD, Adjoint et les explications fournies ;
- Vu l'avis de la Commission « Services Techniques – Travaux et Constructions – Cadre de Vie – V.R.D. et Milieu Rural » du 17 juin 2008 ;
- Vu le rapport d'activité 2007 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable qui lui a été remis ;

DECIDE

- de prendre acte du rapport d'activité 2007 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable géré par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Montagne Noire (3, avenue Jean Jaurès - 81470 Cuq Toulza).
- de charger M. le Maire d'informer la population par voie d'affichage que ledit rapport annuel est tenu à la disposition du public à l'Hôtel de Ville aux jours et heures d'ouverture (sauf jours fériés).
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

16 – S.I.C.T.O.M. de la Région de Lavour

*** Lutte contre les dépôts sauvages de déchets (DL-080623-0104)**

A la demande de M. le Maire, M. Bernard VERGNAUD, Adjoint, informe l'Assemblée qu'à la demande du Président du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (S.I.C.T.O.M) de la région de Lavour, il y a lieu d'assermenter un deuxième agent afin que celui-ci puisse évoluer sur l'ensemble du territoire du Syndicat et éventuellement intervenir efficacement sur les dépôts sauvages de déchets qui se produiraient sur la Commune de Saint Sulpice.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la demande de M. le Président du S.I.C.T.O.M. de la Région de Lavour ;
- Vu les explications qui lui sont fournies par M. Bernard VERGNAUD, Adjoint ;
- Considérant qu'il est nécessaire de constater les dépôts sauvages pouvant intervenir sur la Commune et de lutter contre ces actes irrespectueux ;
- Considérant enfin, les besoins du S.I.C.T.O.M. pour accomplir ladite mission ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'autoriser le Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (S.I.C.T.O.M) de la région de Lavour, par le biais d'un agent dûment assermenté, à constater les éventuels délits commis en matière de dépôts de déchets. Cet agent constatera les manquements à la loi et aux éventuels règlements communaux. Il transmettra ensuite ses constatations aux services de Gendarmerie ou de Police.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*** Rapport d'activité 2007 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets (DL-080623-0105)**

A la demande de M. le Maire, M. Jacques ESPARBIE, Conseil Municipal, présente à l'Assemblée le rapport annuel établi par le Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (S.I.C.T.O.M) de la région de Lavour sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2007 dont chaque Conseiller Municipal a été destinataire.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 pris en application de la loi n° 95-101 du 02 février 1995 ;
- Vu l'exposé de son rapporteur, M. Jacques ESPARBIE, Conseiller Municipal et les explications fournies ;
- Vu l'avis de la Commission « Services Techniques – Travaux et Constructions – Cadre de Vie – V.R.D. et Milieu Rural » du 17 juin 2008 ;
- Vu le rapport d'activité 2007 qui lui a été remis ;

DECIDE

- de prendre acte du rapport d'activité 2007 du service public d'élimination des déchets géré par le S.I.C.T.O.M. de la Région de Lavour (*Le Village – 81500 BELCASTEL*).
- de charger M. le Maire d'informer la population par voie d'affichage que ledit rapport annuel est tenu à la disposition du public à l'Hôtel de Ville aux jours et heures d'ouverture (sauf jours fériés).
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

17 - REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

A la demande de M. le Maire, M. Patrick BALLAND expose les dispositions de l'article L. 2121.8 du C.G.C.T. qui stipulent que le conseil doit établir son règlement intérieur dans les six mois de son installation et rappelle la méthode de travail qui a permis la présentation de ce projet de règlement examiné par la commission « Finances, Administration Générale et Ressources Humaines » du 4 juin 2008.

Compte-tenu des observations formulées et après un long débat sur certains articles du projet de règlement, il est proposé à l'Assemblée qui accepte, de surseoir et de reporter l'adoption de ce règlement à une séance ultérieure.

18 - CONVENTION COMMUNE / COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DES EMPLOYES COMMUNAUX

(DL-080623-0106)

M. le Maire rappelle à l'Assemblée les difficultés d'exploitation du bar de la piscine municipale rencontrées annuellement, des besoins en locaux et compte tenu de la proposition formulée par M. le Président du Comité des Œuvres Sociales des Employés Communaux (C.O.S.) de la Ville de Saint-Sulpice, il est envisagé d'implanter des distributeurs automatiques de boissons et autres produits dans l'enceinte de la piscine, de l'hôtel de ville et du centre technique municipal.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le projet de convention Commune / C.O.S. qui lui a été remis ;
- Vu les explications fournies ;
- Considérant d'une part, le besoin de disposer de locaux de services supplémentaires et d'autre part, la nécessité d'assurer un service de qualité à l'intérieur des lieux publics ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'approuver la convention d'hébergement des distributeurs automatiques de boissons et autres produits à passer entre la Commune et le Comité des Œuvres Sociales des Employés Communaux (*Hôtel de Ville - Parc Georges Spénale - 81370 Saint-Sulpice*).
- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, ladite convention.
- de mettre à disposition du C.O.S. plusieurs lieux d'accueil desdits distributeurs automatiques. Dans un premier temps les bâtiments concernés sont la piscine, l'hôtel de ville et le centre technique municipal étant précisé que les actions d'animation de lieu d'accueil envisagées dans le cadre du Conseil Communal de Prévention St-Sulpicien viendront compléter ultérieurement les sites retenus ci-dessus.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

19 – RESSOURCES HUMAINES

1 - ELUS COMMUNAUX (DL-080623-0107)

1.1 - Droit à la formation

A la demande de M. le Maire, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, rappelle la teneur de l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la formation des membres du Conseil Municipal et l'obligation de délibérer notamment sur l'exercice du droit à la formation de ses membres ainsi que de déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'exposé de M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal ;
- Vu l'avis de la Commission « Finances, Administration Générale et Ressources Humaines » du 4 juin 2008 ;
- Considérant l'intérêt pour la Ville de favoriser l'exercice du droit à la formation des élus communaux et la nécessité d'en définir les modalités de mise en œuvre ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'arrêter les principes ci-après :
 - privilégier, notamment pour leur caractère gratuit et leur qualité, les formations de l'Association des Maires de France (A.M.F.) établies selon un calendrier prévisionnel adressé à tous les Conseillers municipaux ;
 - appliquer les mêmes défraiements en matière de déplacement que ceux en vigueur pour le personnel communal en formalisant une procédure ;
 - prévoir l'établissement d'un plan de formation pour les Elus après recensement des besoins ;
 - fixer les thèmes des formations des Elus en retenant les domaines ayant trait au fonctionnement des services publics, à la gestion administrative et aux actions publiques locales ;
 - soumettre à M. le Maire la demande d'inscription à une formation étant précisé que la commission « Finances, Administration Générale et Ressources Humaines », donnera son avis.
- de convenir, pour 2008, de limiter l'utilisation des crédits ouverts au budget à 50 % de ceux-ci, proratisés, pour prendre en considération les quatre derniers mois de l'année.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2 – PERSONNEL COMMUNAL

2.1 - Convention cadre de formation Commune / C.N.F.P.T. (DL-080623-0108)

A la demande de M. le Maire, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, informe l'Assemblée que, par courrier en date du 28 avril 2008, le Centre National de Formation de la Fonction Publique Territoriale Midi-Pyrénées (C.N.F.P.T.) a adressé à la Commune une convention annuelle en application de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée qui stipule à l'article 8 « *lorsque la Collectivité demande au Centre une formation particulière différente de celle qui a été prévue par le programme du Centre, la participation financière, qui s'ajoute à la cotisation est fixée par voie de convention* ».

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article 8 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée ;
- Vu l'exposé de M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal ;
- Vu les crédits inscrits au budget primitif 2008 de la Commune ;
- Vu la convention qui lui est présentée ;
- Considérant que la Commune peut être amenée à solliciter une formation spécifique au bénéfice de ses agents ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'approuver, telle qu'elle est présentée, la convention cadre de formation n° 08 13 R 158 Commune / C.N.F.P.T. (12, rue d'Anjou - 75381 - Paris Cedex 08).
- d'habiliter M. le Maire à signer au nom de la Commune ce type de convention annuelle avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.
- de prévoir annuellement les crédits nécessaires au budget de la Commune.

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2.2 - Tableau des effectifs

2.2.1. -Création d'emplois

2.2.1.1 - Emplois occasionnels

Direction des Ressources et des Moyens :

Pôle « Administration Générale »

Filière Administrative

Création d'un emploi d'agent non titulaire à temps complet (DL-080623-0109)

A la demande de M. le Maire, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, rappelle à l'Assemblée que, par délibération du 20 Janvier 1989, le Conseil Municipal a autorisé le recrutement d'agents non titulaires, conformément à l'article 3 de la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Il précise que pour permettre le maintien du fonctionnement normal de la Direction des Ressources et des Moyens : Pôle « Administration générale », il y a lieu de créer un emploi d'agent non titulaire à temps complet.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article 3, 2^{ème} alinéa, de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifié par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu les explications qui lui sont fournies ;
- Vu l'avis de la Commission « Finances, Administration Générale et Ressources Humaines » du 4 juin 2008 ;
- Vu les crédits inscrits au budget 2008 de la Commune ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2007 intitulée « personnel communal - Tableau des effectifs - Direction des Ressources et des Moyens : Pôle « Administration générale - Filière Administrative - Création d'un emploi d'agent non titulaire à temps complet » à compter du 6 janvier 2008 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2007 intitulée « examen et mise à jour du tableau des effectifs approuvant le tableau des effectifs du personnel communal arrêté au 1^{er} janvier 2008 et modifié par délibérations en date des 16 janvier 2008, 12 février 2008, 15 avril 2008 et 23 juin 2008 ;
- Considérant que pour répondre au besoin occasionnel en personnel de la Direction susvisée il y a lieu de prendre toute mesure de nature à le satisfaire afin de permettre le fonctionnement du pôle concerné pendant les absences liées aux congés annuels, disponibilités statutaires, examens et concours professionnels ainsi que lors des formations statutaires obligatoires ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- de créer, au sein de la Direction des Ressources et des Moyens : Pôle « Administration Générale », filière administrative, un emploi d'agent non titulaire dont les caractéristiques sont définies ci-dessous :

* Rémunération : 1^{er} échelon du grade d'Adjoint Administratif de 2^{ème} Classe (Echelle 3 - IB 281 - IM 288)

* Cadre d'emplois : Adjoint Administratifs Territoriaux (Catégorie C)

* Durée hebdomadaire : Temps complet

* Date d'effet et échéance : à compter du 6 juillet 2008 et pour une durée de trois mois renouvelable une seule fois à titre exceptionnel.

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction des Actions Aux Publics :

Pôle « Jeunesse - Education - Culture »

Filière Animation /

Création d'un emploi d'agent non titulaire à temps complet (DL-080623-0110)

A la demande de M. le Maire, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, rappelle à l'Assemblée que, par délibération du 20 Janvier 1989, le Conseil Municipal a autorisé le recrutement d'agents non titulaires, conformément à l'article 3 de la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Il précise que pour permettre le maintien du fonctionnement normal de la Direction des Actions aux Publics : Pôle « Jeunesse - Education - Culture », il y a lieu de créer un emploi d'agent non titulaire à temps complet.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article 3, 2^{ème} alinéa, de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifié par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu les explications qui lui sont fournies ;
- Vu l'avis de la Commission « Finances, Administration Générale et Ressources Humaines » du 4 juin 2008 ;
- Vu les crédits inscrits au budget 2008 de la Commune ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2007 intitulée « personnel communal - Tableau des effectifs - Direction des Actions Aux Publics : Pôle « Jeunesse - Education - Culture - Filière Animation - Création d'un emploi d'agent non titulaire à temps complet » à compter du 2 janvier 2008 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2007 intitulée « examen et mise à jour du tableau des effectifs approuvant le tableau des effectifs du personnel communal arrêté au 1^{er} janvier 2008 et modifié par délibérations en date des 16 janvier 2008, 12 février 2008, 15 avril 2008 et 23 juin 2008 ;
- Considérant que pour répondre au besoin occasionnel en personnel de la Direction susvisée, il y a lieu de prendre toute mesure de nature à le satisfaire afin de permettre le fonctionnement du pôle concerné pendant les absences liées aux congés annuels, disponibilités statutaires, examens et concours professionnels ainsi que lors des formations statutaires obligatoires ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- de créer, au sein de la Direction des Actions aux Publics : Pôle « Jeunesse - Education - Culture », filière animation, un emploi d'agent non titulaire dont les caractéristiques sont définies ci-dessous :
 - * Rémunération : 1^{er} échelon du grade d'Adjoint d'Animation de 2^{ème} Classe (Echelle 3 - IB 281 - IM 288)
 - * Cadre d'emplois : Adjoints d'Animation Territoriaux (Catégorie C)
 - * Durée hebdomadaire : Temps complet
 - * Date d'effet : à compter du 2 juillet 2008 et pour une durée de trois mois renouvelable une seule fois à titre exceptionnel.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Création d'un emploi d'agent non titulaire à temps non complet (DL-080623-0111)

A la demande de M. le Maire, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, rappelle à l'Assemblée que, par délibération du 20 Janvier 1989, le Conseil Municipal a autorisé le recrutement d'agents non titulaires, conformément à l'article 3 de la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Il précise que pour permettre le maintien du fonctionnement normal de la Direction des Actions aux Publics : Pôle « Jeunesse - Education - Culture », il y a lieu de créer un emploi d'agent non titulaire à temps non complet.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article 3, 2^{ème} alinéa, de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifié par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu les explications qui lui sont fournies ;
- Vu l'avis de la Commission « Finances, Administration Générale et Ressources Humaines » du 4 juin 2008 ;
- Vu les crédits inscrits au budget 2008 de la Commune ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2007 intitulée « personnel communal - Tableau des effectifs- Direction des Actions Aux Publics : Pôle « Jeunesse - Education - Culture - Filière Animation - Création d'un emploi d'agent non titulaire à temps non complet » à compter du 2 janvier 2008 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2007 intitulée « examen et mise à jour du tableau des effectifs approuvant le tableau des effectifs du personnel communal arrêté au 1^{er} janvier 2008 et modifié par délibérations en date des 16 janvier 2008, 12 février 2008, 15 avril 2008 et 23 juin 2008 ;
- Considérant que pour répondre au besoin occasionnel en personnel de la Direction susvisée il y a lieu de prendre toute mesure de nature à le satisfaire afin de permettre le fonctionnement du pôle concerné pendant les absences liées aux congés, examens et concours professionnels ainsi que lors des formations statutaires obligatoires ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- de créer, au sein de la Direction des Actions aux Publics : Pôle « Jeunesse - Education - Culture », filière animation, un emploi d'agent non titulaire dont les caractéristiques sont définies ci-dessous :
 - * Rémunération : 1^{er} échelon du grade d'Adjoint d'Animation de 2^{ème} Classe (Echelle 3 - IB 281 - IM 288)
 - * Cadre d'emplois : Adjoints d'Animation Territoriaux (Catégorie C)
 - * Durée hebdomadaire : Temps non complet (mi-temps)
 - * Date d'effet : à compter du 2 juillet 2008 et pour une durée de trois mois renouvelable une seule fois à titre exceptionnel.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction de l'Aménagement et du Cadre de Vie :

Pôle « Patrimoine Communal »

Filière Technique

Création d'un emploi d'agent non titulaire à temps complet (DL-080623-0112)

A la demande de M. le Maire, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, rappelle à l'Assemblée que, par délibération du 20 Janvier 1989, le Conseil Municipal a autorisé le recrutement d'agents non titulaires, conformément à l'article 3 de la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Il précise que pour permettre le maintien du fonctionnement normal de la Direction de l'Aménagement et du Cadre de Vie : Pôle « Patrimoine communal », il y a lieu de créer un emploi d'agent non titulaire à temps complet.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article 3, 2^{ème} alinéa, de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifié par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu les explications qui lui sont fournies ;
- Vu l'avis de la Commission « Finances, Administration Générale et Ressources Humaines » du 4 juin 2008 ;
- Vu les crédits inscrits au budget 2008 de la Commune ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2007 intitulée « personnel communal - Tableau des effectifs - Direction de l'Aménagement et du Cadre de Vie : Pôle « Patrimoine Communal » - Filière Technique - Création d'un emploi d'agent non titulaire à temps complet » à compter du 2 janvier 2008 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2007 intitulée « examen et mise à jour du tableau des effectifs approuvant le tableau des effectifs du personnel communal arrêté au 1^{er} janvier 2008 et modifié par délibérations en date des 16 janvier 2008, 12 février 2008, 15 avril 2008 et 23 juin 2008 ;
- Considérant que pour répondre au besoin occasionnel en personnel de la Direction susvisée, il y a lieu de prendre toute mesure de nature à le satisfaire afin de permettre le fonctionnement du pôle concerné pendant les absences liées aux congés annuels, disponibilités statutaires, examens et concours professionnels ainsi que lors des formations statutaires obligatoires ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- de créer, au sein de la Direction de l'Aménagement et du Cadre de Vie : Pôle « Patrimoine Communal », filière technique, un emploi d'agent non titulaire dont les caractéristiques sont définies ci-dessous :
 - * Rémunération : 1^{er} échelon du grade d'Adjoint Technique de 2^{ème} Classe (Echelle 3 - IB 281 - IM 288)
 - * Cadre d'emplois : Adjointes Techniques Territoriales (Catégorie C)
 - * Durée hebdomadaire : Temps complet
 - * Date d'effet : à compter du 2 juillet 2008 et pour une durée de trois mois renouvelable une seule fois à titre exceptionnel.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2.2.1.2 - Emplois saisonniers

Direction des Actions Aux Publics :

Pôle « Jeunesse - Education - Culture »

Filière Animation /

Création d'un emploi d'agent non titulaire à temps complet (DL-080623-0113)

A la demande de M. le Maire, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, rappelle à l'Assemblée que, par délibération du 20 Janvier 1989, le Conseil Municipal a autorisé le recrutement d'agents non titulaires, conformément à l'article 3 de la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Il précise que pour permettre le maintien du fonctionnement normal de la Direction des Actions aux Publics : Pôle « Jeunesse - Education - Culture » service extra-scolaire, il y a lieu de créer un emploi d'agent non titulaire à temps complet.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article 3, 2^{ème} alinéa, de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifié par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu les explications qui lui sont fournies ;
- Vu l'avis de la Commission « Finances, Administration Générale et Ressources Humaines » du 4 juin 2008 ;
- Vu les crédits inscrits au BUDGET 2008 de la Commune ;

- Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2007 intitulée : « examen et mise à jour du tableau des effectifs approuvant le tableau des effectifs du personnel communal arrêté au 1^{er} janvier 2008 et modifié par délibérations en date des 16 janvier 2008, 12 février 2008, 15 avril 2008 et 23 juin 2008 ;
- Considérant que pour répondre au besoin saisonnier en personnel de la Direction susvisée il y a lieu de prendre toute mesure de nature à le satisfaire afin de permettre le fonctionnement du pôle et service concernés ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- de créer, au sein de la Direction des Actions aux Publics : Pôle « Jeunesse - Education - Culture », filière animation, un emploi d'agent non titulaire dont les caractéristiques sont définies ci-dessous :
 - * Rémunération : 1^{er} échelon du grade d'Adjoint d'Animation de 2^{ème} Classe (Echelle 3 - IB 281 - IM 288)
 - * Cadre d'emplois : Adjoint d'Animation Territoriaux (Catégorie C)
 - * Durée hebdomadaire : Temps complet
 - * Date d'effet et échéance : du 7 juillet 2008 au 1^{er} août 2008
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pôle « Jeunesse- Sports -Loisirs - Manifestations »

Filière Administrative

Création d'un emploi d'agent non titulaire à temps complet (DL-080623-0114)

A la demande de M. le Maire, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, rappelle à l'Assemblée que, par délibération du 20 Janvier 1989, le Conseil Municipal a autorisé le recrutement d'agents non titulaires, conformément à l'article 3 de la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Il précise que pour permettre le maintien du fonctionnement normal de la Direction des Actions aux Publics : Pôle « Jeunesse - Sports - Loisirs - Manifestations », il y a lieu de créer un emploi d'agent non titulaire à temps complet.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article 3, 2^{ème} alinéa, de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifié par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu les explications qui lui sont fournies ;
- Vu l'avis de la Commission « Finances, Administration Générale et Ressources Humaines » du 4 juin 2008 ;
- Vu les crédits inscrits au budget 2008 de la Commune ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2007 intitulée « examen et mise à jour du tableau des effectifs approuvant le tableau des effectifs du personnel communal arrêté au 1^{er} janvier 2008 et modifié par délibérations en date des 16 janvier 2008, 12 février 2008, 15 avril 2008 et 23 juin 2008 ;
- Considérant que pour répondre au besoin saisonnier en personnel de la Direction susvisée il y a lieu de prendre toute mesure de nature à le satisfaire afin de permettre le fonctionnement du pôle concerné ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- de créer, au sein de la Direction des Actions aux Publics : Pôle « Jeunesse - Sports - Loisirs - Manifestations », filière administrative un emploi d'agent non titulaire dont les caractéristiques sont définies ci-dessous :
 - * Rémunération : 1^{er} échelon du grade d'Adjoint Administratif de 2^{ème} classe (Echelle 3 - IB 281 - IM 288)
 - * Cadre d'emplois : Adjoint Administratifs Territoriaux (Catégorie C)
 - * Durée hebdomadaire : Temps complet
 - * Date d'effet et échéance : du 28 juin 2008 au 31 août 2008.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pôle « Jeunesse - Education - Culture »

Filière Animation

Création d'un emploi d'agent non titulaire à temps complet (DL-080623-0115)

A la demande de M. le Maire, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, rappelle à l'Assemblée que, par délibération du 20 Janvier 1989, le Conseil Municipal a autorisé le recrutement d'agents non titulaires, conformément à l'article 3 de la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Il précise que pour permettre le maintien du fonctionnement normal de la Direction des Actions aux Publics : Pôle « Jeunesse - Education - Culture », il y a lieu de créer un emploi d'agent non titulaire à temps complet.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article 3, 2^{ème} alinéa, de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifié par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu les explications qui lui sont fournies ;
- Vu l'avis de la Commission « Finances, Administration Générale et Ressources Humaines » du 4 juin 2008 ;
- Vu les crédits inscrits au budget 2008 de la Commune ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2007 intitulée « examen et mise à jour du tableau des effectifs approuvant le tableau des effectifs du personnel communal arrêté au 1^{er} janvier 2008 et modifié par délibérations en date des 16 janvier 2008, 12 février 2008, 15 avril 2008 et 23 juin 2008 ;
- Considérant que pour répondre au besoin saisonnier en personnel de la Direction susvisée il y a lieu de prendre toute mesure de nature à le satisfaire afin de permettre le fonctionnement du pôle concerné ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- de créer, au sein de la Direction des Actions aux Publics : Pôle « Jeunesse - Education - Culture », filière animation, un emploi d'agent non titulaire dont les caractéristiques sont définies ci-dessous :
 - * Rémunération : 1^{er} échelon du grade d'Adjoint d'Animation de 2^{ème} Classe (Echelle 3 - IB 281 - IM 288)
 - * Cadre d'emplois : Adjoints d'Animation Territoriaux (Catégorie C)
 - * Durée hebdomadaire : Temps complet
 - * Date d'effet et échéance : du 7 au 18 juillet 2008.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2.2.1.3 - Emplois permanents

Pôle «Jeunesse - Education - Culture»

Filière Sanitaire et Sociale

.Création de trois emplois statutaires d'A.T.S.E.M. de 1^{ère} classe à temps complet

(DL-080623-0116)

A la demande de M. le Maire, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, rappelle à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services municipaux et propose la création de trois emplois d'agent spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles au sein de la Direction des Actions Aux Publics : Pôle « Jeunesse - Education - Culture » service scolaire.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la Loi n° 98.546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu le décret n° 2006-1687 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87.1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;
- Vu le décret n° 2006-1688 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87.1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 avec effet du 30 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- Vu la proposition de M. le Maire ;
- Vu l'avis de la Commission « Finances, Administration Générale et Ressources Humaines » du 4 juin 2008 ;
- Vu les crédits inscrits au budget 2008 de la Commune ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2007 intitulée « examen et mise à jour du tableau des effectifs approuvant le tableau des effectifs du personnel communal arrêté au 1^{er} janvier 2008 et modifié par délibérations en date des 16 janvier 2008, 12 février 2008, 15 avril 2008 et 23 juin 2008 ;
- Considérant qu'il y a lieu de répondre au besoin en personnel de la Direction susvisée ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- de compléter le tableau des effectifs du personnel communal au sein de la Direction des Actions Aux Publics : Pôle « Jeunesse – Education – Culture », filière sanitaire et sociale, par la création de trois emplois statutaires aux caractéristiques suivantes :

- * Grade : Agent Spécialisé de 1^{ère} Classe des Ecoles Maternelles (échelle 4 - catégorie C)
- * Cadre d'emplois : Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles
- * Durée hebdomadaire : temps complet
- * Date d'effet : 1^{er} septembre 2008.

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction des Ressources et des Moyens :

Pôle « Administration Générale »

Filière Administrative

Création d'un emploi statutaire d'Adjoint Administratif de 1^{ère} Classe à temps complet (DL-080623-0117)

A la demande de M. le Maire, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, rappelle à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services municipaux et propose la création d'un emploi statutaire d'Adjoint Administratif de 1^{ère} Classe à temps complet au sein de la Direction des Ressources et des Moyens : Pôle « Administration Générale ».

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la Loi n° 98.546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 avec effet du 1^{er} janvier 2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoint Administratifs Territoriaux ;
- Vu le décret n° 2006-1687 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;
- Vu le décret n° 2006-1688 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu la proposition de M. le Maire ;
- Vu l'avis de la Commission « Finances, Administration Générale et Ressources Humaines » du 4 juin 2008 ;
- Vu les crédits inscrits au budget 2008 de la Commune ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2007 intitulée « examen et mise à jour du tableau des effectifs approuvant le tableau des effectifs du personnel communal arrêté au 1^{er} janvier 2008 et modifié par délibérations en date des 16 janvier 2008, 12 février 2008, 15 avril 2008 et 23 juin 2008 ;
- Considérant qu'il y a lieu de répondre au besoin en personnel de la Direction susvisée ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- de compléter le tableau des effectifs du personnel communal au sein de la Direction des Ressources et des Moyens : Pôle «Administration Générale», filière administrative, par la création d'un emploi statutaire d'Adjoint Administratif de 1^{ère} Classe aux caractéristiques suivantes :

* Grade : Adjoint Administratif de 1^{ère} Classe (Echelle 4 IB 298 – IM 291)

* Cadre d'emplois : Adjoint Administratifs Territoriaux (catégorie C)

* Durée hebdomadaire : Temps complet

* Date d'effet : 1^{er} juillet 2008.

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

20 - COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE

*** Décision N° DC-080522-0012 du 22 mai 2008**

Vente de matériel divers

Le Maire de St-Sulpice (Tarn)

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-080402-0041 du 02 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Considérant la vétusté du matériel d'une part et la non utilisation de ce matériel par les services techniques municipaux d'autre part ;

DECIDE

ART. 1 – de vendre pour une valeur de :

- 200 € une tondeuse Husqvarna modèle LTH 130.

- 1000 € un tracteur Massey Ferguson immatriculé 8971 SB 81 et inscrit à l'inventaire (actif) de la Commune sous le numéro « 2000 028 ».

- 50 € une remorque immatriculé 6133 QN 81.
- 800 € un camion de marque Renault immatriculé 7295 RL 81 et inscrit à l'inventaire (actif) de la Commune sous le numéro « 1996 006 ».

ART. 2 – de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

ART. 3 – de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

*** Décision n°DC-080530-0013 du 30 Mai 2008**
Contrat assurance Groupama

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-080402-0041 du 02 avril 2008 relative aux délégations d'attribution du Conseil au Maire ;
- Vu la proposition de GROUPAMA ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune ;
- Considérant la nécessité de souscrire un contrat d'assurance pour un véhicule communal nouvellement acquis ;

DECIDE

ART. 1 - de signer le contrat d'assurance avec GROUPAMA – 20 bd Carnot – 31071 Toulouse Cédex 7 - pour le véhicule Renault Kangoo immatriculé 4059 TG 81.

ART. 2 - de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres et au Trésorier de la Collectivité.

ART. 3 – de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

*** Décision n° DC-080530-0014 du 30 mai 2008**
Budget Commune - Marché à procédure adaptée (art. 28 du Code des marchés publics) - Evaluation environnementale (PLU)

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-080402-0041 du 02 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu les crédits inscrits à l'article 202 / programme 216 « Travaux de voirie » du budget communal ;
- Vu la procédure de consultation mise en œuvre pour la passation du marché relatif à la réalisation d'une « Evaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) » ;
- Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés sur procédure adaptée ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;
- Considérant la nécessité de procéder à cette étude en application du Code de l'urbanisme ;
- Considérant que l'offre du groupement solidaire d'entreprises « Sarl ECOTONE (chemin de Borde-Rouge - 31321 CASTANET-TOLOSAN cedex) / Jean-Yves PUYO (28, rue de Metz – 31000 TOULOUSE) » s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

DECIDE

Art 1 : de signer un marché avec la Sarl ECOTONE (chemin de Borde-Rouge - 31321 CASTANET-TOLOSAN cedex) mandataire et associée à Jean-Yves PUYO (28, rue de Metz – 31000 TOULOUSE) pour un montant de 16 000 € HT (soit 19 136 € TTC), relatif à la réalisation d'une « Evaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration du PLU ».

Art 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

Art 3 : de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

*** Décision N° DC-080530-0015 du 30 mai 2008**
Budget Commune -Etudes préalables projet « Z.A.C. cœur de ville »

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- *Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-080402-0041 du 02 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;*
- *Vu le contrat établi entre la Commune et la SEM 81 (1, av. du Général Hoche - 81012 ALBI cedex 9) relatif à « un mandat d'études préalables à la création de la Z.A.C. cœur de ville » et signé le 28 septembre 2007 ;*
- *Vu les crédits inscrits à l'article 2031 / programme 278 « Z.A.C. cœur de ville » du budget communal ;*
- *Vu l'opération « Etudes préalables à la création d'une Z.A.C. cœur de Ville à Saint-Sulpice » ;*
- *Vu les différentes consultations passées selon la procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des marchés publics pour les prestations suivantes :*
 - *études de diagnostic de pollution du site,*
 - *études préalables auprès d'une équipe composée d'un urbaniste / BET VRD / économiste,*
 - *études de besoins en matière de stationnement,*
 - *études de besoins en matière de commerces.*
- *Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;*
- *Vu la présentation du rapport d'analyse des offres reçues par la SEM81 ;*
- *Considérant la nécessité d'engager des études avec des spécialistes en restructuration urbaine afin de déterminer la faisabilité et l'opportunité de ce projet ;*

DECIDE

Art 1 : de retenir les offres suivantes, jugées économiquement les plus avantageuses au vu des critères choisis dans le cadre de cette consultation :

- *études préalables : CITADIA (1029, boulevard Blaise Doumerc – 82000 MONTAUBAN) / SEBA (34 bis, chemin du chapitre – 31100 TOULOUSE) = 28 950 € HT*
- *études de besoins en matière de stationnement : NGE (14 – 16, rue Racine – 44007 NANTES cedex 1) = 10 080 € HT*
- *études de besoins en matière de commerces : SODERIP (63, rue de la Montat – 42008 SAINT-ETIENNE) = 5 625 € HT*

Art 2 : de déclarer sans suite la consultation relative aux études de diagnostic compte tenu de l'avancement du dossier à ce jour.

Art 3 : d'autoriser la SEM 81 à signer les marchés correspondants en application du contrat susvisé.

Art 4 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

Art 5 : de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 23 h.